PAC
Pièce n° 14 ter

J.O n° 26 du 1 février 2005 page 1651
Ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales

Arrêté du 11 janvier 2005 relatif à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

(extrait concernant le département du Jura)

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire, porte-parole du Gouvernement,

Vu le code des assurances, notamment ses articles L. 111-5, L. 122-7, L. 125-1 à L. 125-6 et A. 125-1 et suivants ;

Vu les avis rendus le 23 septembre 2004, le 3 décembre 2004 et le 16 décembre 2004 par la commission interministérielle instituée par la circulaire du 27 mars 1984 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophe naturelle,

Arrêtent :

Article 1

En application du code des assurances, les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ont été examinées pour les dommages causés par les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols.

Les communes faisant l'objet d'une constatation de l'état de catastrophe naturelle sont recensées en annexe I ci-après, pour les risques et aux périodes indiqués.

Les communes dont les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sont rejetées sont recensées en annexe II ci-après, pour les risques et aux périodes indiqués.

Article 2

L'état de catastrophe naturelle constaté par arrêté peut ouvrir droit à la garantie des assurés contre les effets des catastrophes naturelles sur les biens faisant l'objet des contrats d'assurance visés au code des assurances, lorsque les dommages matériels directs qui en résultent ont eu pour cause déterminante l'effet de cet agent naturel et que les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

En outre, si l'assuré est couvert par un contrat visé au code des assurances, l'état de catastrophe

naturelle constaté peut ouvrir droit à la garantie précitée, dans les conditions prévues au contrat d'assurance correspondant.

Article 3

La franchise applicable est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque, au cours des cinq années précédant la date de signature du présent arrêté, dans les communes qui ne sont pas dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque concerné.

Pour ces communes, le nombre de ces arrêtés figure entre parenthèses, dans l'annexe I. Il prend en compte non seulement les arrêtés antérieurs pris pour un même risque, sauf l'arrêté du 29 décembre 1999, mais aussi le présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 11 janvier 2005.

ANNEXE I

Communes reconnues en état de catastrophe naturelle

DÉPARTEMENT DU JURA

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation du sol de juillet à septembre 2003

Communes de Alièze (1), Augéa (1), Beaufort (1), Bletterans (1), Bonnaud (1), Buvilly (1), Chille (1), Chilly-le-Vignoble (1), Condamine (1), Courlaoux (1), Digna (1), Domblans (1), Fontainebrux (1), Fraroz (1), Frébuans (1), Géruge (1), Gigny (1), Lavigny (1), Le Louverot (1), Le Pin (1), Leschères (1), L'Etoile (1), Lons-le-Saunier (1), Marnoz (1), Monay (1), Monnet-la-Ville (1), Montain (1), Montmorot (1), Morez (1), Nozeroy (1), Orgelet (1), Perrigny (1), Plainoiseau (1), Pont-de-Poitte (1), Pont-du-Navoy (1), Présilly (1), Publy (1), Reithouse (1), Rogna (1), Ruffey-sur-Seille (1), Saint-Claude (1), Saint-Didier (1), Sainte-Agnès (1), Saint-Lamain (1), Sellières (1), Val-d'Epy (1), Valfin-sur-Valouse (1), Vannoz (1), Véria (1).